

Zone hydrographique	Niveau
Cance	4 - CRISE
Doux - Ay	4 - CRISE
Eyrieux	4 - CRISE
Ouvèze - Payre	4 - CRISE
Ardèche	3 - ALERTE RENFORCEE
Beaume - Chassezac	4 - CRISE
Cèze	4 - CRISE
Loire	4 - CRISE (à partir du 17 août)
Allier	4 - CRISE

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - Vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières	3 - ALERTE RENFORCEE
Chassezac en aval du barrage de Malarce	3 - ALERTE RENFORCEE
Eyrieux en aval du barrage des Collanges -usages agricoles uniquement	3 - ALERTE RENFORCEE

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

#### **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 : Dérogations**

##### **3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation**

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

##### **3.2 - Dispositions particulières liées au bruit**

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

##### **3.3 - Utilisation des volumes stockés dans les retenues non déconnectées des cours d'eau**

Par dérogation exceptionnelle, les réserves déjà constituées dans les retenues non déconnectées des cours d'eau peuvent être utilisées pour un usage agricole professionnel sous réserve des mesures de gestion économe de l'eau adaptées à la très forte pénurie de la ressource.

##### **3.4 - Dispositions spécifiques aux jardins potagers**

Par dérogation exceptionnelle et sous réserve d'éventuelles mesures plus contraignantes établies localement pour préserver la ressource en eau potable, l'irrigation des jardins potagers avec des moyens économes en eau (goutte-à-goutte, micro-irrigation, arrosoir à main) est tolérée dans les secteurs classés en CRISE, selon les horaires correspondants à l'ALERTE RENFORCEE pour cet usage. L'aspersion et l'irrigation gravitaire (au tuyau avec eau courante - à la seule exception de l'utilisation

### c) Restrictions d'usages

#### Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- **L'abreuvement des animaux et les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- **L'arrosage des plantes sous serre ou en containers** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles :

L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles :

L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

#### Niveau 4 : Mesures de CRISE

#### USAGES AGRICOLES

**Interdiction de tout prélèvement et de toute irrigation, quelle que soit la ressource en eau sollicitée, exceptés** les prélèvements pour l'abreuvement des animaux et les prélèvements dans les retenues collinaires constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Les dispositifs de prélèvement d'eau devront être déconnectés du cours d'eau, soit par enlèvement de la pompe soit par enlèvement du tuyau d'alimentation. Cette mesure est applicable jusqu'à la sortie de crise.

# USAGES DOMESTIQUES

Les mesures de restriction mise en place sur tous les autres bassins se résument de la façon suivante :

	CRISE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs	Interdit
Jardins potagers	Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche) et uniquement par dispositif économe
Espaces sportifs	Interdit
Piscines	Interdit
Lavage des voiries	Interdit, sauf impératifs sanitaires.
Lavage des voitures	Interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	Interdit
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	Interdit
Fontaines publiques à circuit ouvert	Interdit
Industries	Limiter les prélèvements aux besoins indispensables
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdit, sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	Respect strict de la réglementation applicable à l'installation.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 ou aux règlements particuliers approuvés par la direction départementale des territoires.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr) (04 75 66 70 20).

**Cabinet du préfet**  
**Bureau de la représentation de l'État et**  
**de la communication interministérielle**



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16  
Mél : [pref-communication@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-communication@ardeche.gouv.fr)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Rue Pierre Filliat - BP 721  
07007 Privas CEDEX